

Conseil d'administration
1^{er} juin 2023



AGENCE D'INGENIERIE DEPARTEMENTALE DES ALPES-MARITIMES

Ressources humaines – frais des agents, convention crèche
Délibération n° CA-2023-09

Date de convocation : 15 mai 2023

Sous la présidence de M. Charles Ange GINESY

Président de droit de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes

Titulaires présents :

BARENCO-FERRIER Martine, BECK Xavier, CASTEL Raoul, DAVID Jean-Paul, GINESY Charles Ange, GRANDBOUCHE Thierry, PAGANIN Michèle, SALOMONE Anthony

Suppléant présents :

ARSENTO Adrien, BERTOLOTTI Nicole, BRUNO Philip, DUQUESNE Céline, MALFATTO Marc, OLHARAN Sébastien

TRABAUD Dominique absent ayant donné pouvoir à MALFATTO Marc.

Secrétaire de séance : Céline DUQUESNE

Le quorum étant atteint :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5111-1 et L.5511-1 ;

Vu le Code de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret précité n°2019-139 du 26 février 2019 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant que l'Agence06 constitue un groupement de collectivités territoriales composées du Département et des communes adhérentes qu'en outre des EPCI peuvent y adhérer ; qu'au regard des compétences de cet établissement public chargé d'apporter une assistance technique, juridique ou financière aux collectivités à l'intégralité des collectivités adhérentes dont les communes qui disposent d'une clause de compétence générale ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient au Conseil d'administration de fixer les conditions d'attribution et les montants des indemnités applicables à ses personnels, dans les limites prévues par les textes applicables aux fonctionnaires de l'Etat ;

Conseil d'administration
1^{er} juin 2023

Considérant que concernant les formations, l'article 7 du décret n°2001-654 identifie, par renvoi à l'article 1^{er} de la loi n°84-594, codifié à l'article L.422-21 du CGFP, le type d'action de formation au titre desquelles l'agent a droit aux indemnités de stage ou de mission :

- D'indemnités de mission dans le cadre des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité, et dans le cadre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.
- D'indemnités de stage dans le cadre des actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale dispensées aux agents de toutes catégories et dans le cadre de la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.

Considérant qu'en ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme ; que cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports ;

Considérant que pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission ; que cette indemnité est versée par l'Agence06 pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires ; que les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle ; qu'ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de formation et de stage ; que celles-ci doivent notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat (arrêté du 3 juillet 2006 susvisé) ;

Considérant que l'agent peut bénéficier du versement d'indemnités de mission, sous réserve d'avoir préalablement établi un ordre de mission ponctuel de formation ; les indemnités ne sont pas versées aux agents appelés à suivre une formation organisée par le CNFPT car ils bénéficient, à ce titre, d'un régime particulier et sont indemnisés par ce dernier ;

Frais de formations personnelles, concours et examens :

Considérant que les frais pour se rendre à une formation personnelle ou de préparation à un concours ou examen sont à la charge de l'agent ; que les frais de déplacement pour se rendre aux épreuves d'un concours ou examen professionnel de la fonction publique sont remboursés sur la base d'un billet de train de 2^{ème} classe lorsque les épreuves ont lieu en dehors des résidences administrative et familiale de l'agent ; que ces frais ne peuvent pas être pris en charge que pour un aller-retour par année civile ; qu'il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours ;

Indemnités de transport :

Considérant que le choix du mode de transport se fait toujours sur la base du tarif le plus économique ;

Considérant que l'agent peut utiliser son véhicule personnel lorsque ce déplacement entraîne un gain économique ou de temps, et ou en l'absence de transport en commun ; que l'agent doit être muni d'une autorisation d'utilisation de son véhicule et avoir souscrit une assurance personnelle couvrant ses déplacements professionnels ; que le remboursement est effectué dès le premier kilomètre sur la base d'indemnité kilométrique dont le taux est fixé par arrêté. Les frais de péage d'autoroute sont remboursés sur présentation des justificatifs. Aucun remboursement ne peut avoir lieu si l'agent participe à une formation du CNFPT ;

Conseil d'administration
1^{er} juin 2023

Considérant que l'agent peut utiliser le véhicule de service sur autorisation de l'autorité administrative dans les situations de covoiturage ou lorsqu'aucun transport en commun ne dessert le lieu de formation ; que les frais de transport en commun pour se rendre de sa résidence administrative ou familiale sur le lieu de formation sont remboursés sur présentation des justificatifs ;

Considérant que les trajets sont effectués en classe économique ; que le recours à la classe supérieure peut être autorisé lorsque la durée est supérieure à 7 heures ou lorsque les conditions tarifaires le justifient (promotion) ; qu'à titre dérogatoire, en cas de prise en charge partielle par le CNFPT des frais de transport en commun, le complément peut être accordé, sur présentation de justificatifs, pour des déplacements longues distances (Nancy, Angers...), mais reste soumise à autorisation préalable transmise sous couvert de l'autorité hiérarchique à la DRH ;

Considérant que l'utilisation d'un véhicule de location ou d'un taxi est possible lorsque la commune du lieu de déplacement n'est pas dotée d'un réseau de transport en commun régulier que ce mode de transport reste soumis à l'autorisation préalable transmise par l'autorité hiérarchique ; que l'indemnisation ne s'effectue que sur présentation des pièces justificatives réellement engagées ;

Hébergement pour formation :

Considérant que le montant du remboursement forfaitaire de l'indemnité de nuitée est fixé à 90 euros sur présentation d'une dépense avérée permettant à l'ordonnateur de vérifier l'effectivité de la dépense ; que l'Agent doit se trouver en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale entre 0h00 et 05h00 du matin. Un abattement de 50% est appliquée à l'indemnité de nuitée lorsque l'agent a la possibilité de se loger dans un hébergement fonctionnant sous le contrôle de l'administration (foyer ou assimilé) ;

Considérant qu'à titre dérogatoire, pour les formations organisées par le CNFPT, une prise en charge complémentaire est accordée sur présentation de justificatifs, pour compléter le montant du remboursement du CNFPT dans la limite du plafond de 60 euros ;

Restauration pour formation :

Considérant que l'ouverture du droit à remboursement forfaitaire est conditionnée par l'existence d'une dépense avérée ; que le montant forfaitaire de l'indemnité de repas est fixé à 17,50 euros, que l'agent doit se trouver en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale entre 11h00 et 14h00 ou entre 18h00 et 21h00 ;

Considérant que l'agent est tenu d'informer l'autorité de la possibilité qu'il a eu de se rendre dans un restaurant administratif ; que l'indemnité de repas sera alors réduite de 50% ; que l'agent ne peut demander le bénéfice de chèque déjeuner à l'occasion d'une formation ; qu'aucun remboursement ne peut être effectué au bénéfice d'un agent en formation au CNFPT ;

Pour rappel, en 2022, les montants forfaitaires des indemnités de mission sont les suivants :

	France métropolitaine			Outre-mer	
<i>Taux de base</i>	<i>Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris</i>	<i>Commune de Paris</i>	<i>Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin</i>	<i>Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française</i>	
Hébergement	70 €	90 €	110 €	70 €	90 €
Repas	17,50 €	17,50 €	17,50 €	17,50 €	21 €

Conseil d'administration
1^{er} juin 2023

Pour rappel, en 2022, les montants forfaitaires des indemnités de formation / stage (intégration, perfectionnement, professionnalisation) sont les suivants :

	<i>Restauration</i>	<i>Logement</i>
<i>Logé dans un centre d'hébergement fonctionnant sous le contrôle de l'administration + accès à un restaurant administratif</i>	<i>8,75 €</i>	<i>45 €</i>
<i>Accès à un restaurant administratif</i>	<i>8,75 €</i>	<i>90 €</i>
<i>Logé dans un centre d'hébergement fonctionnant sous le contrôle de l'administration</i>	<i>17,50 €</i>	<i>45 €</i>
<i>Ni logement gratuit, ni restaurant administratif</i>	<i>17,50 €</i>	<i>90 €</i>

Considérant que le bénéfice de ces indemnités s'appliquera à l'ensemble des agents de l'Agence06 titulaires, stagiaires ou contractuels ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir que les justificatifs pourront être produits de manière dématérialisée ;

Convention crèche :

Considérant qu'afin de proposer à l'ensemble des agents les mêmes avantages, il a été envisagé de conclure une convention entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Agence06 qui permettra l'accès aux services de la crèche départementale aux agents recrutés par l'Agence ; que le Département des Alpes-Maritimes dispose d'une crèche avec une autorisation de fonctionnement délivrée à la crèche par la PMI conformément au décret n° 2000-762 du 1er août 2000 ;

Considérant que la convention envisagée d'une durée d'un an prévoit la possibilité de réserver chaque année un ou plusieurs berceaux d'accueil pour les agents de l'Agence06 pour un coût unitaire de 10.000 € TTC par an et par berceau ; les agents recourant à ce service s'acquitteront de son paiement directement auprès de la régie départementale ; que la conclusion d'une première convention a été autorisée par délibération du Conseil d'administration en date du 15 décembre 2023 ; qu'il est envisagé de conclure une nouvelle convention pour sur une année pour la réservation de deux berceaux ; que le projet de convention figure en annexe ;

Vu la note synthétique et ses annexes, entendu le rapport du Président ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Décide :

- 1) D'établir de la manière suivante les règles de remboursement des frais des agents et telles que figurant en annexe :
 - Fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une formation à l'identique de ceux de l'Etat, tel que figurant au tableau ci-dessus ;
 - Fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une formation/stage tels que figurant ci-dessus et à l'identique de ceux de l'Etat ;
 - Prendre en charge forfaitairement les frais supplémentaires de repas au taux prévu pour les agents de l'Etat : 17,50 € ;
 - Instaurer la prise en charge des frais non pris en charge par le CNFPT en cas de formation dans les conditions figurant ci-dessus ;
 - Autoriser la dérogation à la limite d'un aller-retour par an entre l'une des résidences de l'agent et le lieu de convocation dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens, notamment afin pour le deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours ;

Conseil d'administration
1^{er} juin 2023

- Autoriser Monsieur le Président à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais, et dire qu'il est chargé de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir de sa transmission au contrôle de légalité ;
 - De prendre acte, conformément à l'article 9 du décret précité n°2019-139 du 26 février 2019, que les justificatifs de paiement des frais de déplacement pourraient être transmis par l'agent sous forme dématérialisée et selon les dispositions prévues par les textes ;
- 2) Les crédits correspondants à ces remboursements sont inscrits au budget.
 - 3) D'approuver les termes de la convention relative à la réservation de berceaux auprès de la crèche départementale telle que figurant en annexe et autoriser le Président à la signer ;
 - 4) De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice ;
 - 5) D'autoriser le président du Conseil d'administration à signer, au nom de l'Agence06, les actes et formalités nécessaires à la réalisation des objectifs précédemment cités.

Nombres d'administrateurs présents ou représentés : 15 et un pouvoir

Voix pour : 16

Voix contre : 0

Abstention : 0

Nice, le 1^{er} juin 2023

Le Président de l'Agence d'ingénierie départementale
des Alpes-Maritimes,

Charles Ange GINESY

Conseil d'administration
1^{er} juin 2023



Prise en charge des frais de repas et d'hébergement des agents exposés pour les besoins d'une formation

Figurent ci-dessous les conditions d'attribution et les montants des indemnités applicables aux personnels de l'Agence 06, dans les limites prévues par les textes applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces remboursements s'appliqueront aux frais des agents qui se déplacent pour les besoins d'une formation (stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale. Ils peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité de formation.

L'article 7 du décret n°2001-654 identifie, par renvoi à l'article 1^{er} de la loi n°84-594, codifié à l'article L.422-21 du CGFP, le type d'action de formation au titre desquelles l'agent a droit aux indemnités de mission ou de stage :

- D'indemnités de mission dans le cadre des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité, et dans le cadre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.
- D'indemnités de stage dans le cadre des actions favorisant l'intégration dans la FPT dispensées aux agents de toutes catégories et dans le cadre de la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.

Toutefois, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme, prise en charge qui n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission, versée par l'Agence 06 pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires. Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle.

Le Conseil d'administration doit instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de stage/formation, cette dernière doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat (arrêté du 3 juillet 2006 susvisé).

Les indemnités ne sont pas versées aux agents appelés à suivre une formation organisée par le CNFPT car ils bénéficient, à ce titre, d'un régime particulier et sont indemnisés par ce dernier.

Frais de formations personnelles, concours et examens :

Les frais pour se rendre à une formation personnelle ou de préparation à un concours ou examen sont à la charge de l'agent.

Les frais de déplacement pour se rendre aux épreuves d'un concours ou examen professionnel de la fonction publique sont remboursés sur la base d'un billet de train de 2^{ème} classe lorsque les épreuves ont lieu en dehors des résidences administrative et familiale de l'agent. Ces frais ne peuvent pas être pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours.

Conseil d'administration
1^{er} juin 2023

Indemnités de transport :

Le choix du mode de transport se fait toujours sur la base du tarif le plus économique.

L'agent peut utiliser son véhicule personnel lorsque ce déplacement entraîne un gain économique ou de temps, et ou en l'absence de transport en commun. L'agent doit être muni d'une autorisation d'utilisation de son véhicule et avoir souscrit une assurance personnelle couvrant ses déplacements professionnels. Le remboursement est effectué dès le premier kilomètre sur la base d'indemnité kilométrique dont le taux est fixé par arrêté. Les frais de péage d'autoroute sont remboursés sur présentation des justificatifs. Aucun remboursement ne peut avoir lieu si l'agent participe à une formation du CNFPT.

L'agent peut utiliser le véhicule de service sur autorisation de l'autorité administrative dans les situations de covoiturage ou lorsqu'aucun transport en commun ne dessert le lieu de formation.

Les frais de transport en commun pour se rendre de sa résidence administrative ou familiale sur le lieu de formation sont remboursés sur présentation des justificatifs.

Les trajets sont effectués en classe économique. Le recours à la classe supérieure peut être autorisé lorsque la durée est supérieure à 7 heures ou lorsque les conditions tarifaires le justifient (promotion). A titre dérogatoire, en cas de prise en charge partielle par le CNFPT des frais de transport en commun, le complément peut être accordé, sur présentation de justificatifs, pour des déplacements longues distances (Nancy, Angers...), mais reste soumise à autorisation préalable transmise sous couvert de l'autorité hiérarchique à la DRH.

L'utilisation d'un véhicule de location ou d'un taxi est possible lorsque la commune du lieu de déplacement n'est pas dotée d'un réseau de transport en commun régulier. Ce mode de transport reste soumis à l'autorisation préalable transmise par l'autorité hiérarchique. L'indemnisation ne s'effectue que sur présentation des pièces justificatives réellement engagées.

Hébergement pour formation :

Le montant du remboursement forfaitaire de l'indemnité de nuitée est fixé à 70 euros sur présentation d'une dépense avérée permettant à l'ordonnateur de vérifier l'effectivité de la dépense. Il peut être supérieur en fonction du lieu d'hébergement dans la limite prévue au tableau figurant ci-dessous.

L'Agent doit se trouver en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale entre 0h00 et 05h00 du matin. Un abattement de 50% est appliquée à l'indemnité de nuitée lorsque l'agent a la possibilité de se loger dans un hébergement fonctionnant sous le contrôle de l'administration (foyer ou assimilé). A titre dérogatoire, pour les formations organisées par le CNFPT, une prise en charge complémentaire est accordée sur présentation de justificatifs, pour compléter le montant du remboursement du CNFPT dans la limite du plafond figurant au tableau ci-dessous.

Restauration pour formation :

L'ouverture du droit à remboursement forfaitaire est conditionnée par l'existence d'une dépense avérée. Le montant forfaitaire de l'indemnité de repas est fixé à 17,50 euros. L'agent doit se trouver en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale entre 11h00 et 14h00 ou entre 18h00 et 21h00.

L'agent est tenu d'informer l'autorité de la possibilité qu'il a eu de se rendre dans un restaurant administratif. L'indemnité de repas sera alors réduite de 50%. L'agent ne peut demander le bénéfice de chèque déjeuner à l'occasion d'une formation. Aucun remboursement ne peut être effectué au bénéfice d'un agent en formation au CNFPT.

Conseil d'administration
1^{er} juin 2023

Pour rappel, en 2022, les montants forfaitaires des indemnités de formation / stage (intégration, perfectionnement, professionnalisation) sont les suivants :

	<i>Restauration</i>	<i>Logement</i>
<i>Logé dans un centre d'hébergement fonctionnant sous le contrôle de l'administration + accès à un restaurant administratif</i>	8,75 €	35 €*
<i>Accès à un restaurant administratif</i>	8,75 €	70 €*
<i>Logé dans un centre d'hébergement fonctionnant sous le contrôle de l'administration</i>	17,50 €	35 €*
<i>Ni logement gratuit, ni restaurant administratif</i>	17,50 €	70 €*

**En fonction de la localisation du lieu d'hébergement ce montant peut varier de 70 € pour le taux de base, 90€ dans les communes de plus de 200 000 habitants ou petite couronne, à 110€ si l'agent doit être hébergé sur la Commune de Paris.*

Le bénéfice de ces indemnités s'appliquera à l'ensemble des agents de l'Agence titulaires, stagiaires ou contractuels.

CONVENTION**DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RÉSERVATION DE PLACES
PAR L'AGENCE D'INGENIERIE DEPARTEMENTALE DES ALPES MARITIMES
(L'AGENCE 06)
A LA CRÈCHE DEPARTEMENTALE DU CENTRE ADMINISTRATIF****ENTRE**

Le département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, domicilié au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007 - 06201 Nice cedex3,

Ci-après dénommé « le département »,

D'UNE PART,**ET**

L'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes (L'Agence 06), domiciliée au centre administratif, 147 boulevard du Mercantour, BP3007 - 06201 Nice cedex 3, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Agence 06 »,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées « les parties »,

ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le département est gestionnaire d'une crèche d'accueil collectif d'une capacité de 70 places située dans l'enceinte du centre administratif précité,

Par convention en date du 20 décembre 2022, l'Agence 06 bénéficie de la réservation, au sein de cette structure, d'**1 place d'accueil** collectif, dite « berceau », au bénéfice de ses personnels selon les conditions précisées dans ladite convention,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :**ARTICLE 1^{er} - Objet**

La présente convention a pour objet de modifier le nombre de berceaux réservés au bénéfice des agents de l'Agence 06 au sein de la crèche départementale. Il est accordé à l'Agence 06 la réservation d'un **2^{ème} berceau** au sein de cette structure **à compter du 1^{er} octobre 2023**.

ARTICLE 2 - Définitions

Accueil régulier : c'est l'accueil collectif pour les enfants de 2 mois et demi à 4 ans jusqu'à l'entrée à l'école maternelle. Un contrat d'accueil est établi avec la crèche. Les parents s'engagent à confier leur enfant à des jours et horaires définis à l'avance.

Agrément : autorisation de fonctionnement délivrée à la crèche par la PMI conformément au décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000.

Berceau : le berceau d'accueil régulier réservé par l'Agence 06 au titre de la convention.

Enfant : enfant qui bénéficie de la réservation d'une place de crèche, dont au moins un des parents relève de l'Agence 06.

Locaux : les locaux de la crèche situés sur le Centre administratif.

Participation financière des parents : la participation financière des parents aux frais d'accueil de leur(s) enfant(s) est déterminée par un barème fixé annuellement par la CNAF.

Ce barème s'appuie sur un taux d'effort appliqué aux ressources de la famille, modulé en fonction du nombre d'enfants à charge. Le montant des ressources à prendre en compte sont celles de l'année N-2 encadré par un plancher et un plafond.

Pour les parents allocataires CAF, compte tenu de la simplification de l'acquisition des ressources, les gestionnaires utilisent le service CDAP pour définir le montant des participations familiales.

Les familles doivent informer les services de la CAF des changements de leur situation familiale ou professionnelle.

Ces changements doivent être déclarés à la structure pour être pris en compte et revoir si nécessaire le tarif horaire mentionné sur le contrat d'accueil.

La révision du prix de journée s'effectue annuellement en janvier.

La base des ressources sur laquelle s'applique le taux d'effort correspond au douzième des ressources annuelles telles que définies ci-dessus et se déclinant ainsi :

	Composition de la famille			
Nombre d'enfants	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Taux appliqué 01/01/2023 au 31/12/2023	0.0619%	0.0516%	0.0413%	0.0310%

Ce taux d'effort révisable annuellement, sera révisé à chaque actualisation du barème national des participations familiales par la CNAF.

Il est institué un montant plancher et un montant plafond.

En cas de ressources inférieures au plancher communiqué annuellement par la CAF, le montant plancher est retenu. Le plafond de ressources peut être fixé annuellement par le Département

ARTICLE 3 - Entrée en vigueur et durée

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties, et expirera au 31/08/2024. Elle se substitue à la convention en date du 20 décembre 2022.

ARTICLE 4 - Droits et obligations du département

Le département a aménagé les locaux et embauché du personnel de façon à obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à l'ouverture de la crèche et notamment l'autorisation de fonctionnement délivrée par la PMI conformément au décret n° 2000-762 du 1er août 2000 et au décret n° 2007-230 du 20 février 2007.

A ce titre, le Département s'engage à :

- mettre à disposition de l'Agence 06, 2 berceaux d'accueil régulier destiné aux enfants des personnels de l'Agence 06 ;
- accueillir dans les locaux susvisés, aménagés spécifiquement à cet effet, dans la limite de la capacité d'accueil précisée ci-dessus, les enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans en leur proposant un encadrement adapté et professionnel, un environnement de qualité et des activités diversifiées nécessaires à leur épanouissement ;
- accueillir les enfants du lundi matin au vendredi soir, selon l'amplitude horaire de 7h45 à 18h, sauf jours fériés ;
- informer les parents des dates de fermeture de la structure au moins quatre mois avant la date fixée, par affichage dans les locaux, étant précisé que chaque année la crèche est fermée deux semaines au mois d'août, une semaine à la période de Noël ainsi qu'une journée pédagogique pour le personnel. Une fermeture exceptionnelle peut être programmée en cas de travaux importants.
- embaucher le personnel conformément aux règles applicables à la Fonction Publique Territoriale.
- respecter la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'exploitation, l'entretien et le personnel qui sera qualifié et en nombre suffisant ;
- remplacer le personnel absent (vacances, maladies, départs, formations...) par du personnel qualifié dans le respect des décrets relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- veiller au respect des lois et règlements dont la crèche relève tant pour sa qualité que pour ses activités, et notamment en matière de risques encourus ;
- accepter le chèque-emploi service universel dématérialisé comme mode de paiement ;
- maintenir, à ses frais, les locaux convenablement assurés pendant toute la durée de la convention.
- faire connaître la liste des enfants présents, les admissions et les départs éventuels afin de permettre une utilisation optimale du berceau mis à disposition de l'Agence 06 ;

Les modalités d'accueil des enfants sont par ailleurs développées dans le règlement de fonctionnement de la crèche.

Il est précisé que l'accueil des enfants dans la crèche se fera sous l'entière responsabilité du département.

ARTICLE 5 - Engagements de l'Agence 06

L'Agence 06 transmettra au département les dossiers d'inscription à la crèche à la Direction des ressources humaines avant la date des commissions d'admission dont les séances seront communiquées au moins quinze jours à l'avance.

L'Agence 06 s'engage à acquitter les montants facturés par le département conformément aux modalités visées ci-après.

L'Agence 06 fera tous ses efforts afin d'optimiser l'occupation des berceaux notamment en remplaçant les enfants partants.

L'Agence 06 communiquera au département les noms des correspondants ainsi que les instructions et modalités pratiques en matière de facturation.

L'Agence 06 s'engage à notifier par écrit au département toute modification des informations précitées.

ARTICLE 6 - Modalités financières

Le prix annuel du berceau est fixé à 9 000 €, prix forfaitaire valable pour une année complète dans les conditions prévues à l'article 2, sur la période du 01/01/2023 au 30/09/2023. Il sera réévalué à 10 000€ à compter du 1^{er} octobre 2023 afin de faire face au coût de fonctionnement de la structure.

Ce prix s'entend net de TVA.

L'Agence 06 s'engage à verser au département, annuellement et à terme échu, la somme correspondant au nombre de berceaux réellement réservés. L'Agence 06 peut renoncer annuellement à la réservation d'un ou plusieurs berceaux.

Dans le cas de non-occupation d'un ou plusieurs berceaux, il ne sera procédé à aucune surfacturation. En revanche, conformément à l'article 5 de la présente convention, L'Agence 06 s'engage à optimiser l'occupation des berceaux réservés.

L'Agence 06 se libérera des sommes dues sur la production, par le prestataire, d'un état détaillé mentionnant les indications suivantes :

- nom et prénom de l'enfant ;
- nom, prénom du parent relevant de l'Agence 06 ;

ARTICLE 7 - Imputation budgétaire

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence 06.

ARTICLE 8 - Conditions de résiliation

La convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties sans indemnité, sous réserve de respecter un préavis de 2 (deux) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La date de présentation du courrier à son destinataire constitue le point de départ du préavis.

ARTICLE 9 - Changement de circonstances et avenant à la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci ne modifiera pas les objectifs généraux de la présente convention.

ARTICLE 10 - Compétence juridictionnelle

Tous les litiges susceptibles de survenir en application de la présente convention relèvent de la juridiction compétente.

ARTICLE 11 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel**11.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ; ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : Annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

En deux exemplaires

Pour l'Agence 06
Le Président,

Pour le département des Alpes-Maritimes
Le Président du Conseil départemental,

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression.

- Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement) :

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements :

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.